



Statuts **du Syndicat mixte du Pays du Velay**

Modification – décembre 2016

Titre 1 – Dispositions générales

Article 1 – Constitution du Syndicat

En application des articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et des articles L122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, il est créé un **syndicat mixte ouvert à la carte** qui prend la dénomination de « Syndicat mixte du Pays du Velay », et peut être abrégé sous la dénomination « Pays du Velay ».

Article 2 – Objet du syndicat

Le Syndicat mixte a pour mission, en relation avec les organismes chargés du développement territorial, de mettre en œuvre une démarche fédérative des acteurs du Pays du Velay autour de son projet d'ensemble, conformément notamment aux orientations de sa charte.

Le Syndicat mixte a pour second objet, l'élaboration, la mise en œuvre, la révision et le suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays du Velay selon le territoire défini par arrêté préfectoral.

Le Syndicat mixte étant un syndicat à la carte, l'adhésion est obligatoire pour les compétences recensées à l'article 3. L'adhésion à l'un ou plusieurs blocs de compétences est facultative pour les compétences figurant à l'article 4.

En conséquence, et sous cette réserve, chaque collectivité territoriale ou établissement public peut transférer au Syndicat mixte tout ou partie des compétences définies par les présents statuts.

Article 3 – Compétences générales :

Les compétences du Syndicat mixte ne peuvent être mises en œuvre que lorsque les projets concernent l'ensemble ou une majorité des collectivités composant le Pays du Velay ou présentent un intérêt commun. Les collectivités membres conserveront leurs compétences propres pour les projets économiques, sociaux, environnementaux, culturels ou autres sur leur territoire respectif.

Le Syndicat mixte exerce pour l'ensemble des collectivités membres les missions suivantes :

- Elaborer des projets supra communautaires touchant au développement et à l'aménagement de son territoire, assurer leur coordination et leur harmonisation ;
- Elaborer, coordonner, mettre en œuvre, réviser et assurer le suivi de la Charte du Pays et du Conseil de Développement ;
- Exercer les activités d'études, d'animation, de gestion ou de promotion nécessaires à la mise en œuvre de projets supra communautaires, notamment dans le cadre de sa Charte ;
- Assurer la mise en place et le suivi des procédures contractuelles portées par le Pays.

Le Syndicat mixte pourra exercer ces missions pour le compte de ses membres non dessaisis de leurs compétences au profit d'un autre établissement public.

Article 4 – Compétence optionnelle

En application des articles L. 122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, le Syndicat mixte a compétence pour élaborer, approuver, suivre et réviser un schéma de cohérence territoriale (dénommé SCoT).

Sont adhérents à cette compétence les établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration de ces documents et qui ont transféré leur compétence au Syndicat mixte.

La compétence optionnelle du syndicat est ouverte aux membres adhérents aux compétences générales figurant à l'article 3 des présents statuts.

Article 5 – Réalisation de l'objet du syndicat

Le Comité syndical définit le mode d'organisation permettant au Syndicat mixte d'assurer l'exercice de ses compétences.

Le syndicat exerce l'ensemble de ses compétences, soit dans le cadre de transferts de compétences, soit dans le cadre de conventions particulières.

Le syndicat peut réaliser son objet par voie d'exploitation directe, ou par voie de délégation, totale ou partielle, de l'une ou plusieurs de ses compétences, ou encore par simple participation financière à un organisme ou société.

Le syndicat peut, en tant que de besoin, constituer une ou plusieurs régies dotées ou non de l'autonomie financière, afin d'exploiter directement un ou plusieurs services publics industriels et commerciaux relevant de ses compétences.

Le syndicat peut créer ou participer à toutes structures juridiques de droit public ou privé lui permettant de réaliser tout ou partie de son objet.

Le syndicat a la possibilité de conclure avec des tiers ou des membres non adhérents toute convention de prestation de service, d'étude de maîtrise d'œuvre, de maîtrise d'ouvrage déléguée ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage ainsi que de délégation de service public.

Article 6 – Durée et siège

Le siège du Syndicat mixte est fixé à 16 place de la Libération, 43000 Le Puy-en-Velay.

Il pourra être modifié par délibération du comité syndical.

Le comité syndical et le bureau peuvent se réunir sur tout le territoire d'action du Syndicat mixte.

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 7 - Membres

Ce Syndicat mixte sera constitué par :

- la Communauté d'agglomération du Puy-en Velay
- la Communauté de communes Mézenc Loire Meygal,
- la Communauté de communes des Pays de Cayres et de Pradelles
- le Département de la Haute-Loire.

Le mandat des délégués est lié à celui des assemblées délibérantes des membres du syndicat les ayant désignés. Ce mandat expire lors de l'installation du Comité syndical suivant le renouvellement des assemblées délibérantes des membres.

Membres associés

Pourront être associés aux travaux du Syndicat mixte et de son comité syndical toute personne ou structure selon les dossiers traités.

Les membres associés ne possèdent pas de voix délibérative.

TITRE 2 – Fonctionnement et Administration

Le syndicat sera régi en application des articles L. 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, sauf dispositions contraires édictées dans les présents statuts.

Article 8 - Le comité syndical

Le syndicat est administré par un Comité syndical composé de **23** délégués, élus ou désignés par chaque membre selon la répartition suivante :

	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay	15	7
Communauté de communes Mézenc Loire Meygal	4	2
Communauté de communes des Pays de Cayres et de Pradelles	2	2
Département de la Haute-Loire	2	2

Les délégués suppléants n'ont voix délibérative qu'en cas d'absence des délégués titulaires.

En cas d'absence des suppléants, le délégué titulaire peut donner pouvoir à un autre délégué.

Seuls les EPCI ayant transféré leur compétence SCOT au Syndicat mixte pourront prendre part aux votes concernant le SCOT, tel que prévu par l'article L. 122-4-1 du code de l'Urbanisme.

Afin d'éviter une sur-représentation d'un ou plusieurs Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), les délégués titulaires du Département seront chacun issus de cantons situés dans le périmètre d'EPCI adhérents du syndicat mixte différents.

Article 9 - Fonctionnement du comité syndical

Il définit les pouvoirs qu'il délègue au bureau et au président, à l'exception des domaines visés à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le comité se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président. Le Président fixe l'ordre du jour.

Le Conseil syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Si, après une première convocation régulièrement faite ce quorum n'est pas atteint, le Conseil syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 10 – le bureau

Le Comité syndical élit, parmi ses membres et pour la durée de leur mandat, un bureau composé de huit membres.

Les 8 sièges sont répartis comme suit :

	Nombre de délégués
Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay	5
Communauté de communes Mézenc Loire Meygal	1
Communauté de communes des Pays de Cayres et de Pradelles	1
Département de la Haute-Loire	1

Le bureau comprend :

- un président, qui prend le titre de président du Syndicat mixte,
- deux vice-présidents,
- cinq membres.

Le Président et les vice-présidents représentent chacun un EPCI différent.

Le Département ne possède pas de voix délibérative au sein du bureau.

Le Bureau ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Si, après une première convocation régulièrement faite ce quorum n'est pas atteint, le Bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 11 – Fonctionnement du bureau

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président. Le Président fixe l'ordre du jour.

Le Bureau assiste le Président dans la préparation des dossiers soumis au Comité Syndical et peut se voir charger de toute autre mission.

Article 12 – Le Président

Le président est l'organe exécutif du Syndicat mixte.

En cas d'empêchement du président, la réunion du comité ou du bureau est présidée par l'un des vice-présidents, dans l'ordre de leur nomination au bureau et, à défaut, par un délégué désigné par le comité syndical.

Article 13 – Dispositions financières et comptables

I. Le budget du Syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses destinées au fonctionnement et à la réalisation de son objet.

Il est établi conformément aux articles L.5722-1 et suivants du CGCT.

II. Les recettes du budget comprennent :

- des contributions des membres du Syndicat mixte comme indiqué au paragraphe ci-dessous,
- des fonds de concours ou subventions de l'Europe, de l'Etat, des collectivités territoriales concernées et notamment du Conseil régional d'Auvergne, du Département de la Haute-Loire et de tout autre établissement public intéressé aux projets,
- de la rémunération des services rendus aux collectivités ainsi qu'à toutes autres personnes publiques, à des associations, à des organismes ou à des particuliers dans le cadre de sa mission,
- des dons et legs,
- des produits des emprunts,
- de toutes autres recettes.

III. Les établissements publics membres versent annuellement au Syndicat mixte une contribution générale pour les compétences obligatoires et l'administration générale du syndicat ; et une contribution spécifique pour chacune des compétences optionnelles auxquelles ils ont adhéré. Ces montants sont fixés par délibérations du comité syndical.

Ces contributions peuvent notamment être fonction de la population, de la superficie, du potentiel fiscal de chaque membre adhérent.

Le Département est dispensé de contribution.

IV. Les fonctions de receveur du Syndicat mixte sont exercées par un comptable public désigné par le directeur départemental des Finances Publiques du département de la Haute-Loire.

Article 14 – Retrait de compétences

Le retrait d'une compétence s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5721-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 15 – Retrait d'un membre

Les dispositions de l'article L 5211-19 du CGCT seront applicables aux procédures de radiation ou de réduction de périmètre.

Article 16 – Autres modifications statutaires

Les autres modifications statutaires s'effectueront selon l'article L. 5721-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 17 – Dissolution du syndicat

La dissolution du syndicat intervient conformément à l'article L 5721.7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Actif et passif du syndicat seront liquidés au profit et à la charge de chaque membre contributeur.

La dissolution emportera abrogation du SCOT, sauf si un autre établissement public en assure le suivi.

Article 18 – Règlement intérieur

Un Règlement Intérieur précise les détails d'exécution des statuts.

Le comité syndical a compétence pour approuver et modifier le Règlement Intérieur.

Article 19 – Dispositions générales

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts ou dans le règlement intérieur, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux EPCI : articles L. 5211-1 et suivants.